

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers à trois Fleurs de Lis, & pour fixer le prix de l'Argent.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois: à nos amez & seaulx les Generaulx-Maistres des Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, Salut & dillection. Nous pour certaines caufes qui à ce Nous meuvent, vous mandons & à chacun de vous enjoignons estroitement que tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes excufacions cessans, vous fassiez faire & ouvrer ès Monnoyes de mondit Seigneur & nostres à Paris, à Roüen, à Troyes & à Sainct Quantin, & ès autres Monnoyes là où bon semblera à noz amez & seaulx Conseillers Messieurs Nicolas Bracque & Hugues Bernier, blancs Deniers à trois Fleurs de Liz, autelz & semblables en coing & façon comme ceulx que Nous faisons faire à present: lesquels seront à deux deniers de loy dit Argent-le-Roy, & de ^a dix solz de poix au marc de Paris, en mettant en iceulx telle ^b difference comme bon vous semblera, & en donnant aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent, sept Escus ou leur valeur, & aux Ouvriers & Monnoyers telle creüe d'Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera: Et ou cas que il conviendra mettre Cuivre en icelle Ouvraige, Nous voulons qu'il soit ^c quis & achetè à noz propres despens & alloé ès Comptes des Maistres particuliers. De tout ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que il n'y ait deffault. *Donné au Louvre-lès-Paris, le dix-huitiesme jour d'Octobre, l'An de grace mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. BLIAUT.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. au
Louvre lès
Paris, le 18.
d'Octobre
1359.

^a à 120. Pièces au marc.

^b Voy. cy-dessus, p. 266. Note (c)

^c acquis.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 47. verso.
Avant ce Mandement, il y a:

Dimanche 19.^e jour d'Octobre 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement de Monsieur le Regent, duquel la teneur est telle.

(a) *Statuts des Teinturiers de la Ville & Banlieüe de Paris.*

CHARLES &c. Savoir faisons à touz presenz & à venir, que Nous avons veu unes Lettres scellées soubz le Scel de Chastellet de Paris, contenant la fourme qui s'ensuit.

A touz ceulx qui ces Lettres verront: Guillaume Staïse, Garde de la Prevosté de Paris, Salut. Nous avons reçu les Lettres du Roy notre Seigneur, avecques une Requeste enclose soubz le fignet de la ^d Chambre de Parlement dudit Seigneur, contenant la fourme qui s'ensuit.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. au
Louvre-lès-
Paris, en
Octobre
1359.
d'Court. R.
Ch.

JOHANNES Dei gratia Francorum Rex: Preposito Parisiensi vel ejus Locum-tenenti, Salutem. Requestam civilem Operariorum Teinturarium Pellium nigrarum aut rubearum

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 90. pour les Années 1357. &c. jusqu'en 1361. Piece 334.
Ces Lettres sont aussi dans le Registre du
Tome III.

Chastellet, intitulé *Vert ancien*, fol. 43. verso, avec ce titre, *Teinturier de Peaulx noires*.

Dans ce Registre, il y a:
Charles aîné Fils du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Vienno.

Aaa